

**Mairie
de LA MENITRE**

Permis d'aménager
Délivré par le Maire au nom de la
commune

Demande déposée le 19/02/2026 et complétée le 19/02/2026		N° PA 049 201 26 00001
Par :	Monsieur DELAIRE Alain	
Demeurant à :	23 Roche PLOURAN 29410 GUICLAN	
Sur un terrain sis à :	17 Rue du Pignon Blanc 49250 LA MENITRE 201 C 212, 201 C 213, 201 C 214, 201 C 215, 201 ZO 333	
Nature des travaux:	DIVISION LOTISSEMENT	
Surface de plancher	0 m ²	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le décret 2016-6 du 5 janvier 2016
Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Ménittré approuvé le 22 avril 2004 et modifié
;
Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val
d'Authion approuvé le 7 mars 2019,
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants,
Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu l'avis Favorable avec réserve de CC Baugeois-Vallée - Service Eau et
Assainissement en date du 28/03/2026.
Vu l'avis d'accord assorti de Prescriptions du SDIS Maine-et-Loire en date du
19/03/2026 ;
Vu l'avis d'accord assorti de Prescriptions de l'Unité Départementale de
l'architecture et du Patrimoine du Maine et Loire en date du 31/03/2026 ;

CONSIDERANT QUE le projet, situé en abords des monuments historiques, en
l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des
monuments historiques ou de ses abords ;

Arrête

Article 1 : Le présent permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect
des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivant.

Article 2 : le lotissement est autorisé conformément aux documents et
plans annexés au dossier d'aménager.

Article 3 : les prescriptions énoncées dans les avis des services extérieurs
susvisés et annexés au présent arrêté devront être respectés (architecte
des bâtiments de France, SDIS de Maine-et-Loire, service Eaux CCBV).

Article 4 : la délivrance des permis de construire ne sera effective qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement après dépôt et constatation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par l'article R 462-1 et R 462-2 du code de l'urbanisme. Les travaux d'aménagement étant à la charge de l'aménageur.

LA MENITRE, le 12 mai 2026
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations à lire attentivement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr."

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.